AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les règlements et arrêtés suivants :

- Règlement concernant la gestion des déchets,
- Arrêté transitoire concernant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique en cas d'usage du domaine public communal,
- Règlement concernant les assemblées citoyennes,
- Arrêté concernant une demande de crédit relative à la réalisation du projet architectural pour l'assainissement et la réaffectation du Collège latin,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 14 novembre 2022, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à cinquante jours, soit jusqu'au lundi 9 janvier 2023.

Neuchâtel, le 16 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,	Le chancelier,
Nicole Baur	Daniel Veuve

RÈGLEMENT
CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS

(Du 14 novembre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 3 mai 2022, et sa réglementation d'exécution,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Définitions

[1] Sont des déchets urbains les détritus produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.

[2] Sont des déchets encombrants les déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.

[3] Sont des déchets spéciaux les déchets définis comme tels dans l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005, soit les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

[4] Sont des déchets spéciaux des ménages les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.

[5] Sont des déchets de chantier les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

Art. 2 – Tâches de la commune

[1] La commune prend des mesures pour réduire le volume global des déchets ainsi que pour améliorer leur valorisation.

[2] Elle assume le service de collecte des déchets urbains et leur transport jusqu'aux installations de tri, de valorisation ou de traitement de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

[3] En particulier, elle assure la collecte séparée et l'élimination des déchets spéciaux des ménages et des déchets spéciaux non liés au type d'exploitation provenant d'entreprises comptant moins de 10 postes à plein temps, en des quantités inférieures à 20 kg par livraison.

[4] Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

[5] Elle assure le contrôle général de la bonne utilisation de ses infrastructures.

[6] Elle peut déléguer l'accomplissement de ses tâches à des tiers (communes ou entreprises privées).

Art. 3 – Territoire desservi

L'enlèvement des déchets urbains s'effectue sur tout le territoire communal.

[2] La collecte peut être étendue à d'autres communes sous forme de convention.

Art. 4 – Ayants droit

Les tournées de collecte et les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population de la commune et des entreprises y résidant et autorisées à recourir à ces services, ainsi qu'aux autres usagères ou usagers autorisés d'autres communes.

CHAPITRE II : VALORISATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Art. 5 – Valorisation et élimination

[1] Les déchets urbains sont triés et éliminés par le biais des conteneurs enterrés, déposés aux points de collecte ou à la déchetterie, ou font l'objet d'une collecte spéciale.

[2] Le Conseil communal règle l'organisation, les conditions d'accès à ces infrastructures et en organise la surveillance et l'entretien.

[3] Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Art. 6 – Obligations du détenteur de déchets

[1] Tout déchet doit être déposé dans les lieux de collecte prévus à cet effet selon sa nature. Le littering est interdit.

[2] Il est également interdit de déposer ou de déverser des déchets dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges :

a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement ;

b) s'ils ne peuvent pas être admis dans l'installation en question.

Art. 7 – Eliminations particulières

[1] Les types de déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

- Les déchets spéciaux et encombrants des ménages ;
- Les appareils électroniques, tels les téléviseurs, les radios et les ordinateurs ;
- Les appareils électriques, tels les mixeurs, les rasoirs et les aspirateurs ;
- Les appareils frigorifiques, tels les réfrigérateurs et les congélateurs ;
- Les déchets spéciaux, tels les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles végétales et minérales ;

- Les véhicules hors d'usage et leurs composants ;
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue, ferraille et gravats, verreries et poteries ;
- Les matières fécales, les cadavres d'animaux, les déchets de boucheries et d'abattoirs ;
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- Les déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat.

[2] L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressées ou intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Art. 8 – Autres déchets et matériaux

Les déchets qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets urbains et des déchets spéciaux sont à éliminer par leur détentrice ou détenteur conformément aux prescriptions, notamment les matériaux provenant de démolition ou d'excavation, les déchets provenant des entreprises de plus de 250 EPT, les déchets naturels provenant de jardins, d'entreprises agricoles, horticoles, viticoles ou sylvicoles.

Art. 9 – Elimination des véhicules, remorques et bateaux

[1] Les véhicules abandonnés doivent être déposés aux places officielles désignées par la commune.

[2] La procédure applicable est celle prévue par la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP).

Art. 10 – Déchets des entreprises

[1] La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

[2] La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

Art. 11 – Centre commerciaux

[1] Les commerces, centre commerciaux et entreprises analogues, d'une surface de vente de plus de 400 m^2, doivent mettre, à leurs frais, à disposition de leurs clientes ou clients les installations nécessaires au déballage, à la collecte, au tri et à l'élimination des suremballages provenant des produits qu'ils vendent ou produisent.

[2] Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.

Art. 12 – Manifestations sur domaine public

[1] Le type et la matière des contenants autorisés pour les boissons et les aliments, le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisatrices ou organisateurs.

[2] L'utilisation de plastique à usage unique est interdite et l'utilisation de vaisselle réutilisable est fortement encouragée.

[3] Il est renvoyé à la directive cantonale pour ce qui concerne les produits admis ou interdits.

Art. 13 – Récipients

[1] Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.

[2] Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis en place par la commune dans les quartiers équipés de conteneurs enterrés. Ils doivent être déposés sur la voie publique le jour de collecte dans les quartiers non encore équipés.

[3] Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la commune.

[4] Les déchets urbains doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs correspondant au type de déchets à éliminer. L'entreposage en vrac sur le domaine public est interdit.

Art. 14 – Déchets organiques et de jardin

[1] Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m^3) des ménages et des entreprises sont admis et collectés par la commune.

[2] Les propriétaires d'immeubles sont tenus de mettre à disposition de leurs locataires des composts ou, à défaut, des conteneurs pour les déchets verts.

[3] Les entreprises ou les personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Art. 15 – Incinération des déchets naturels

L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est interdite sur tout le territoire de la commune.

Art. 16 – Point de collecte de Porcena (Corcelles-Cormondrèche)

[1] La commune assure le fonctionnement du point de collecte surveillé de Porcena.

[2] Les usagères ou usagers de la commune peuvent y déposer certains déchets valorisables.

[3] Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent publie les horaires d'ouverture du point de collecte et la liste des déchets valorisables récupérés.

[4] Le Conseil communal peut, par convention intercommunale, et moyennant contrepartie financière, accepter les déchets valorisables d'usagères ou usagers d'autres communes.

Art. 17 – Déchetterie des Plaines-Roches

[1] Les infrastructures de la déchetterie peuvent être utilisées par les usagères ou usagers de la commune, ceux des communes partenaires et par les artisans et entreprises desdites communes, selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.

[2] Les usagères ou usagers déposent leurs déchets dans les installations mises à leur disposition en respectant impérativement leur affectation.

[3] Le gestionnaire de la déchetterie fixe et publie la liste des déchets récupérés et les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

[4] Le gestionnaire de la déchetterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire de la commune et celui des communes partenaires.

Art. 18 – Autres cas

Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

Art. 19 – Principes

[1] La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

[2] Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose :

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- D'une part d'impôt, couvrant une partie des coûts de gestion ;
- D'une taxe de base annuelle perçue par logement pour couvrir le solde des frais.

[3] Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose :

- De la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- De la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP).

Art. 20 – Taxe au sac

[1] La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels dont le volume est en rapport avec la capacité des équipements publics mis en place.

[2] La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.

[3] Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Art. 21 – Calcul de la taxe de base

[1] Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert de base à la planification budgétaire (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

[2] Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

[3] La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

[4] Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre de l'année en cours du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Art. 22 – Perception de la taxe de base (personnes physiques et entreprises)

[1] La taxe de base due par les personnes physiques est fixée par logement. Elle est facturée à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire), sur la base des données du Contrôle des habitants.

[2] La taxe de base des entreprises est identique pour toutes les entreprises, établissements et commerces.

Art. 23 – Participation de l'impôt

30% au plus du financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages sont assurés par l'impôt direct communal.

Art. 24 – Résidences secondaires

Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, le montant de la taxe de base est appliqué à 100 %.

Art. 25 – Facturation

[1] La période de taxation va du 1er janvier au 31 décembre.

[2] La taxe de base est perçue annuellement et au prorata temporis.

Art. 26 – Cas particuliers

Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

CHAPITRE IV : PROCEDURE ET VOIES DE DROIT

Art. 27 – Recouvrement de la taxe de base

Le Conseil communal est chargé de la facturation de la taxe de base des personnes physiques et des entreprises. Il peut déléguer cette compétence.

Art. 28 – Recours

Les décisions rendues en application du présent règlement et de son règlement d'exécution sont susceptibles de recours auprès du département compétent, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE V : DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 29 – Disposition transitoire

[1] L'usage de sacs officiels d'une contenance de plus de 35 litres est autorisé sur les secteurs de la commune non encore équipés de conteneurs enterrés.

[2] Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent, fixe et publie le mode, la fréquence de la collecte des déchets et l'endroit où les déchets doivent être déposés.

[3] Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel chargé de l'enlèvement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 – Dépôts non autorisés

[1] Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.

[2] Il sera perçu un émolument ne dépassant pas 250 francs l'heure.

Art. 31 – Infractions et pénalités

[1] La commune veille au respect de l'utilisation des sacs officiels et de leur dépôt aux lieux de collectes prévus à cet effet sur son territoire. Elle procède à des contrôles réguliers.

[2] La commune dénonce de manière simplifiée les contraventions tarifées selon la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population.

[3] Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à procéder à une dénonciation simplifiée.

[4] La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

[5] Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

Art. 32 – Abrogations

[1] Sont en particulier abrogés :

- le Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche ;
- le Règlement de gestion des déchets, adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;
- le Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Peseux ;

- l'Arrêté concernant le financement de l'élimination des déchets, du 26 avril 2021.

[2] Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 33 – Entrée en vigueur et exécution

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

[2] Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,	La secrétaire,
Christophe Schwarb	Isabelle Mellana Tschoumy

ARRÊTÉ TRANSITOIRE
CONCERNANT L'UTILISATION DE VAISSELLE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE EN CAS D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(Du 14 novembre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement du marché de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 7 février 1966,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Peseux, du 28 janvier 1996,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche, du 29 avril 1996,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 17 janvier 2000,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Valangin, du 14 mars 2005,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

[1] La commune n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés ou places de marché, installations saisonnières, terrasses ou dépendances de restaurants, marchands ambulants, activités foraines ou foires, compétitions sportives, notamment, autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique.

[2] Le Conseil communal peut décider de déroger à ce principe en cas de circonstances particulières rendant son application trop contraignante.

[3] Toute personne au bénéfice d'une concession ou autorisation d'usage du domaine public qui y utilise de la vaisselle plastique à usage unique sera punie de l'amende jusqu'à 10'000 francs.

Art. 2

[1] Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023 et reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

[2] Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,	La secrétaire,
Christophe Schwarb	Isabelle Mellana Tschoumy

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ASSEMBLÉES CITOYENNES

(Du 14 novembre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021,

Sur la proposition de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Définition

[1] Sept assemblées citoyennes sont constituées sur l'entier du territoire communal : une pour chacune des anciennes localités de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, et quatre sur le territoire de l'ancienne commune de Neuchâtel, selon le découpage territorial fixé par le plan annexé au présent règlement.

[2] Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée citoyenne du périmètre dans lequel elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice.

[3] Les associations de quartiers, les sociétés, associations, commerces et autres organismes locaux peuvent participer aux assemblées citoyennes, sans droit de vote.

Art. 2 – Buts

[1] Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal.

[2] Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif.

[3] Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution.

CHAPITRE II : BUREAU DES ASSEMBLEES CITOYENNES

Art. 3 – Constitution

[1] Chaque assemblée citoyenne se dote d'un Bureau composé de 3 à 9 membres résidant dans la zone de compétence de l'assemblée citoyenne concernée. Chacune d'entre elles détermine le nombre de membres que comptera le Bureau.

[2] Les Bureaux sont nommés pour 4 ans, deux ans après le début de la législature communale, afin de garantir le bon fonctionnement et d'assurer une certaine continuité, indépendamment du renouvellement des autorités.

[3] Les membres du Bureau sont désignés par un tirage au sort parmi les personnes présentes à la séance de constitution ; les personnes ainsi désignées disposent du droit de refuser leur désignation.

[4] Un tirage au sort complémentaire peut être organisé lors de chaque réunion des assemblées citoyennes afin de remplacer les membres démissionnaires du Bureau en cours de législature. Le tirage au sort complémentaire est obligatoire si le nombre de membres du Bureau est inférieur à 3.

[5] Une fois constitué, le Bureau répartit lui-même et en son sein les fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire.

[6] Les membres des Bureaux reçoivent une indemnité de présence identique à celle versée aux membres du Conseil général pour chaque séance du Bureau et des assemblées citoyennes.

Art. 4 – Incompatibilités

Les membres du Conseil communal, les membres du Conseil général ainsi que les membres suppléants du Conseil général ne peuvent siéger au sein des bureaux des assemblées citoyennes.

Art. 5 - Attributions

Les Bureaux ont les attributions suivantes :

a) la fixation des dates de réunion des assemblées citoyennes, selon une planification annuelle ;
b) la réception des propositions des citoyen-ne-s par le biais de l'administration ;

c) l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée citoyenne, avec priorisation des objets cas échéant ;

d) l'organisation, avec le soutien de l'administration, des délibérations ;

e) la présidence des réunions, avec l'appui de l'administration ;

f) la validation et la transmission du procès-verbal décisionnel à la Chancellerie ;

g) la transmission des mandats citoyens adoptés par l'assemblée à la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers du Conseil général ;

h) la transmission des résolutions adoptées par l'assemblée aux autorités destinataires ;

i) la communication avec les résident-e-s de la zone concernée ;

j) la possibilité de proposer à l'assemblée citoyenne de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, dans le respect du présent règlement.

[2] Dans un but d'échange sur les expériences locales et d'amélioration des processus, des représentant-e-s des Bureaux des différentes assemblées citoyennes se réunissent périodiquement.

CHAPITRE III : ASSEMBLEES CITOYENNES

Art. 6 - Réunions

[1] Les assemblées citoyennes se réunissent en principe deux fois par année, sur la base d'une planification annuelle décidée par les Bureaux des assemblées citoyennes, en coordination avec l'agenda des autorités.

[2] Les membres du Conseil communal et de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peuvent participer aux réunions des assemblées citoyennes, avec voix consultative.

[3] L'organisation d'assemblées supplémentaires est soumise à l'approbation de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.

Art. 7 – Convocations

[1] L'administration invite la population des zones concernées à participer aux réunions des assemblées citoyennes par le journal officiel de la Ville et par les voies et moyens à disposition, notamment les panneaux d'affichage officiels, les guichets d'accueil de quartier, le site internet et par tout autre moyen dédié.

[2] Pour la séance de constitution des assemblées citoyennes, un courrier est envoyé en sus à chaque ménage de la zone concernée.

[3] L'invitation mentionne le délai utile et les modalités applicables pour le dépôt, de manière anticipée ou spontanée, des éventuelles propositions à débattre.

Art. 8 - Dépôt anticipé des propositions de mandat citoyen, projet citoyen et résolution

[1] Toute personne pouvant participer aux assemblées citoyennes selon l'article premier, alinéa 2 du présent règlement, peut soumettre à son assemblée citoyenne des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution en lien avec une thématique locale.

[2] Les propositions doivent être déposées, en version écrite ou électronique, auprès du guichet d'accueil de la zone concernée, au plus tard 20 jours avant la prochaine réunion de l'assemblée citoyenne. Celui-ci les transmet immédiatement au Bureau.

[3] Si nécessaire, le personnel des guichets d'accueil et les délégué-e-s de quartier aident et soutiennent les habitant-e-s en vue de faciliter le dépôt des propositions.

Art. 9 - Dépôt spontané durant les réunions

[1] Toute proposition peut également être déposée durant les réunions, sous le point de l'ordre du jour dédié à cet effet.

[2] La proposition de mandat citoyen ou de projet citoyen déposée spontanément fait l'objet d'un bref développement par son ou ses auteur-e-s. Puis l'assemblée citoyenne procède à un vote d'entrée en matière.

[3] En cas d'entrée en matière par l'assemblée, le Bureau est chargé d'analyser les tenants et les aboutissants de la proposition, cas échéant avec l'appui de l'administration, et de la porter à l'ordre du jour de la séance suivante, afin de la soumettre au vote de l'assemblée.

[4] Lorsque la proposition porte sur une résolution dont l'auteur-e ou les auteur-e-s estiment qu'elle revêt un caractère urgent, l'assemblée se prononce en premier lieu sur l'urgence. Si celle-ci est acceptée, l'assemblée traite immédiatement de la résolution. Si l'urgence est refusée, la proposition de résolution est traitée conformément aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 10 - Déroulement des débats / Délibérations

[1] Le ou la président-e conduit les débats. Il ou elle peut se faire accompagner dans cette tâche par un modérateur ou une modératrice mis-e à disposition par l'administration.

[2] Les auteur-e-s des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution déposés de manière anticipée présentent et expliquent leurs propositions à l'assemblée.

[3] Une discussion est ensuite ouverte au terme de laquelle la proposition est soumise au vote de l'assemblée.

[4] Les propositions sont adoptées à la majorité simple des voix des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée citoyenne conformément à l'article 1.

[5] Les propositions déposées lors de la précédente séance et sur lesquelles un vote d'entrée en matière est déjà intervenu sont immédiatement mises en discussion puis soumises au vote de l'assemblée.

Art. 11 - Mandat citoyen - Définition

Par mandat citoyen, on entend la proposition demandant à l'autorité communale la mise en œuvre ou la réalisation d'une mesure ou d'un dispositif concernant le périmètre considéré.

Art. 12 - Mandat citoyen – Procédure

[1] Les assemblées citoyennes adressent les mandats citoyens au Conseil général, par sa Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.

[2] En fonction de la nature du mandat citoyen, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peut :

a) l'attribuer pour règlement au Conseil communal comme objet de sa compétence ;
b) l'adresser pour étude et rapport au Conseil communal ;
c) la transmettre pour étude et rapport à une commission du Conseil général ;
d) la soumettre avec son préavis au Conseil général pour prise en compte ou rejet.

[3] Dans les cas visés à l'alinéa 2, lettres b et c, un rapport écrit doit être présenté dans un délai en principe maximal de six mois.

Art. 13 - Projet citoyen - Définition

[1] Par projet citoyen, on entend la décision d'une assemblée citoyenne de mettre en œuvre sous sa conduite une initiative ou un projet, à but non lucratif, qui réponde à un besoin local identifié et qui soit réalisable dans le cadre du budget alloué, en vue notamment d'améliorer la vie et la cohésion sociale au sein du périmètre considéré.

[2] L'assemblée citoyenne désigne en son sein les personnes chargées de porter le projet retenu dans les limites du budget alloué par l'assemblée citoyenne.

[3] Le projet réalisé fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer les conditions et modalités éventuelles de poursuite et de reproductibilité ailleurs dans la commune. L'administration se charge de cette mission.

Art. 14 - Projet citoyen – Financement

Pour le financement de la mise en œuvre des projets citoyens qu'elle décide, chaque assemblée citoyenne dispose annuellement d'un montant fixe de CHF 5'000.- augmenté d'une part variable correspondant à CHF 1.50 par habitant-e domicilié-e dans son périmètre d'action.

Art. 15 – Résolution

[1] Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant le périmètre concerné ou la commune de Neuchâtel dans son ensemble, leur gestion ou leur développement.

[2] Les assemblées citoyennes peuvent en tout temps adresser une résolution aux autorités ou instances concernées.

Chapitre IV : COORDINATION AVEC L'ADMINISTRATION

Art. 16 – Rôle du Service de la population et des quartiers

En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la population et des quartiers :

a) appuie les Bureaux des assemblées citoyennes dans la préparation des séances plénières ;
b) assure la gestion du secrétariat des Bureaux ;
c) assure, en collaboration avec le Service de la communication, la convocation des habitant-e-s en vue des réunions plénières ;
d) renseigne les citoyen-ne-s sur les possibilités de déposer des propositions auprès de l'assemblée citoyenne ;
e) réceptionne les propositions des citoyen-ne-s et les transmet aux Bureaux ;
f) assure le suivi, avec les services communaux, de la mise en place des mesures découlant des mandats citoyens traités ;
g) assure l'orientation des porteurs des projets citoyens vers les services communaux, notamment le Service de la cohésion sociale, en vue de la mise en œuvre de ceux-ci.

Art. 17 – Rôle de la Chancellerie

En relation avec les assemblées citoyennes, la Chancellerie :

a) tient à jour le calendrier des dates de réunion des assemblées citoyennes ;
b) reçoit les mandats citoyens et les résolutions adoptés par les assemblées citoyennes et en assure la transmission à leurs destinataires respectifs ;
c) assure la communication aux assemblées citoyennes du traitement de leurs propositions ;
d) verse les jetons de présence aux membres des Bureaux sur la base des décomptes qui lui sont remis ;
e) organise les rencontres périodiques entre représentant-e-s des différents Bureaux ;
f) assure, en collaboration avec les services communaux, le suivi financier des projets citoyens adoptés par l'assemblée.

Art. 18 – Rôle du Service de la cohésion sociale

En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la cohésion sociale :

a) met à disposition les locaux nécessaires aux réunions des assemblées citoyennes ;

b) assure la mise à disposition des moyens d'animation et de médiation nécessaires au bon déroulement des assemblées citoyennes, en particulier lors des séances plénières ;

c) accompagne les groupes de projet désignés par l'assemblée dans la mise en œuvre des projets citoyens et leur évaluation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Modifications du Règlement général

Les articles suivants du Règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021, sont modifiés comme suit :

F. Des assemblées citoyennes et des commissions locales

1. Généralités

Art. 149 – Constitution (alinéa 3, nouvelle teneur)

[1] *Inchangé*

[2] *Inchangé*

[3] Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée citoyenne de la zone dans laquelle elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice.

Art. 150 – Buts *(nouvelle teneur)*

[1] Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal.

[2] Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif.

[3] Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution.

Art. 151 – Bureau

Abrogé

Art. 152 – Réunion

Abrogé

Art. 153 – Propositions

Abrogé

2. Commissions d'animation locale (titre modifié)

Art. 155 – Nomination (nouvelle teneur)

[1] Les membres des commissions d'animation locale sont nommés par le Conseil communal au début de chaque période administrative sur proposition de la présidence en fonction de chacune des commissions.

[2] En cas de vacance, le Conseil communal procède aux nominations complémentaires nécessaires.

[3] Les commissions d'animation locale sont composées de 5 à 12 membres.

Art. 156 – Organisation (nouvelle teneur)

[1] Les commissions s'organisent librement.

[2] Elles tiennent un procès-verbal de leurs délibérations et décisions ainsi qu'une liste des personnes présentes.

Art. 157 – Commission de la Vie locale de Corcelles-Cormondrèche (nouvelle teneur)

[1] La Commission de la vie locale de Corcelles-Cormondrèche a notamment pour but de :

a) créer, développer et promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la localité ;
b) promouvoir les commerces locaux.

[2] Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la cohésion sociale.

Art. 158 – Commission Anim'école de Corcelles-Cormondrèche (nouvelle teneur)

[1] La Commission Anim'école de Corcelles-Cormondrèche a notamment pour but de créer, développer et promouvoir des activités en marge de l'école selon le découpage scolaire prévu.

[2] Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la formation.

Art. 159 – Commission Sport-Culture-Loisirs de Peseux (nouvelle teneur)

[1] La Commission Sport-Culture-Loisirs de Peseux a notamment pour but de :

a) créer, développer et promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la localité ;

b) promouvoir les commerces locaux ;

c) favoriser les activités de découvertes forestières ou liées à la biodiversité.

[2] Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la cohésion sociale.

Art. 160 – Commission des activités extrascolaires de Peseux (nouvelle teneur)

[1] La Commission des activités extrascolaires de Peseux a notamment pour but de créer, développer et promouvoir des activités en marge de l'école selon le découpage scolaire prévu.

[2] Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la formation.

Art. 20 – Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,	La secrétaire,
Christophe Schwarb	Isabelle Mellana Tschoumy

ARRÊTÉ
CONCERNANT UNE DEMANDE DE CRÉDIT RELATIVE À LA RÉALISATION DU PROJET ARCHITECTURAL POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA RÉAFFECTATION DU COLLÈGE LATIN

(Du 14 novembre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de CHF 2'190'000.- est accordé au Conseil communal pour les études relatives à l'assainissement énergétique et la réaffectation du Collège latin (avant-projet, projet de l'ouvrage et premiers appels d'offres) ainsi que la réalisation de diverses études en lien avec la réorganisation des bibliothèques et l'accompagnement du projet.

Art. 2

L'amortissement de cet investissement, au taux de 20% l'an, sera pris en charge par le compte de résultats du Dicastère du patrimoine bâti. L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président, La secrétaire,

Christophe Schwarb Isabelle Mellana Tschoumy